



ÉDITORIAL

Nous vivons depuis plusieurs années dans un contexte économique et financier mondial pour le moins compliqué. A l'heure où j'écris ces lignes, nous ne savons toujours pas si le Brexit aura lieu le 31 octobre et si oui, dans quelles conditions. Le contentieux commercial Chine/États-Unis est loin d'être réglé. D'autres incertitudes géopolitiques majeures perdureront dans les trimestres et les années à venir.

Des Cassandre nous prédisent régulièrement l'effondrement des marchés. Bien entendu, nous ne pouvons pas exclure une telle éventualité mais si elle se produisait, il faut avoir à l'esprit que tous les placements seraient impactés, y compris les placements considérés comme prudents, y compris l'immobilier, y compris les fonds Euros des contrats d'assurance-vie.

Car une donnée nouvelle est venue bouleverser la finance : la majorité des emprunts d'état en Europe affichent aujourd'hui des taux d'intérêt négatifs. Conséquence directe pour les compagnies d'assurance françaises : elles sont contraintes, du fait de la réglementation, de limiter l'accès aux fonds Euros de leurs contrats. Une première étape avant de ramener probablement ces rendements à zéro... ? Il faut en effet bien comprendre que les performances des fonds Euros ne sont aujourd'hui encore positives qu'en raison de l'existence de réserves accumulées par les compagnies ces dernières années avec la baisse des taux et la hausse des marchés actions.

Que faire alors ? Nous avons commencé depuis longtemps à vous expliquer l'intérêt et même la nécessité de renforcer vos investissements en fonds actions. C'est clairement plus risqué, cela entraîne une volatilité plus importante, mais c'est à terme la seule solution pour espérer obtenir une revalorisation de votre épargne.

François Auvillain
Président de FININDEP
Membre du Conseil d'Administration de la CNCGP

SOMMAIRE

- DONATION AU DERNIER VIVANT
- LA CLAUSE DE PRÉCIPUT
- LA GESTION DE TRÉSORERIE
- UNE SOLUTION RETRAITE ALTERNATIVE
- LE PLAN ÉPARGNE RETRAITE
- REPÈRES
- LE PLAN ÉPARGNE EN ACTIONS
- LES MARCHÉS FINANCIERS

LA DONATION AU DERNIER VIVANT

On parle souvent mais pas toujours en connaissance de cause de la donation au dernier vivant, ou donation entre époux, qui permet d'améliorer les droits du conjoint dans la succession. Elle peut être envisagée quel que soit le régime matrimonial des époux, y compris en cas de séparation de biens, et présente un intérêt, même en l'absence d'enfant.

En présence d'enfants issus du couple, le conjoint survivant reçoit, de par la loi, soit la totalité des biens du défunt en usufruit, soit le quart en pleine propriété. La donation entre époux offre au survivant un choix plus important. Il peut ainsi recueillir au décès de son conjoint soit l'usufruit de la totalité des biens, soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, soit la pleine propriété de la quotité disponible de la succession.

La quotité disponible dépend du nombre d'enfants et constitue la part des biens que vous pouvez donner à qui vous voulez par opposition à la réserve héréditaire qui est la part des héritiers réservataires, les enfants.

Lorsque l'un des époux a des enfants issus d'une précédente union, son conjoint ne peut prétendre légalement qu'au quart de sa succession en pleine propriété.

La donation entre époux est alors particulièrement intéressante car elle lui permettra soit de recueillir des droits en propriété plus étendus, soit d'exercer un usufruit sur la totalité de la succession, ou encore une partie en propriété et l'autre en usufruit.

Pour un couple sans enfant la donation au dernier vivant permet d'attribuer au conjoint survivant la totalité de la succession.

LA CLAUSE DE PRÉCIPUT

Le préciput ne constitue pas une donation mais une simple convention de mariage. Il n'est donc soumis à aucun droit de succession, à condition qu'il porte sur des biens de communauté. Il suppose de passer par un notaire.

Au décès du premier conjoint, le survivant recevra ce préciput hors succession et n'aura donc pas à payer de droits de succession sur la valeur de ce bien.

En outre, le bien en question n'entrera pas dans le calcul de la masse successorale. Le conjoint survivant en sera pleinement propriétaire.

NOTRE CONSEIL : n'hésitez pas à nous contacter pour étudier les différentes possibilités qui s'offrent à vous.

UNE OFFRE ALLÉCHANTE POUR LA GESTION DE VOTRE TRÉSORERIE

Livret A, Livret de développement durable et solidaire (LDDS), Livret d'épargne populaire (LEP), Livret jeune, Compte épargne logement (CEL), Plan épargne logement (PEL), Livret d'épargne bancaire, Compte à terme..., il n'est vraiment pas facile de s'y retrouver pour l'épargnant qui souhaite obtenir une rémunération en contrepartie de l'immobilisation ou du blocage de l'épargne pendant une durée plus ou moins limitée.

Vous avez vendu un bien immobilier, vous avez vendu votre entreprise, vous venez de recevoir un héritage, vous ne souhaitez pas prendre de risque, vous ne voulez pas bloquer votre épargne, vous êtes en attente d'investissement, votre banquier vous propose différentes solutions mais aucune ne correspond à votre demande car le rendement est très souvent affligeant et les fonds ne sont pas disponibles à tout moment.

Nous vous proposons une offre simple, uniquement disponible auprès des conseillers en gestion de patrimoine :

- Un taux promotionnel de **3,00%** annuel brut pendant deux mois, dans la limite de 75 000 €*.
- Un taux fixe de **0,60%** annuel brut au-delà des deux premiers mois, dans la limite de 1 000 000 €*.
- Un placement sans risque, votre épargne est garantie.
- Une rémunération connue à l'avance, pas de surprise.
- Une épargne disponible, déblocage à tout moment sans frais.
- Aucun frais pour l'ouverture, les dépôts, les retraits ou la clôture.

Vous pouvez placer ainsi de 10 € à 1 000 000 €, pour faire fructifier votre épargne en attendant d'investir.

** Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement ou le virement (le 16 du même mois ou le 1^{er} du mois suivant). Les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait (soit le 1^{er} ou le 16). Ainsi, pour une rémunération optimisée de votre épargne, il vous est conseillé d'effectuer vos versements avant le 16 ou le 1^{er} du mois et vos retraits après le 15 ou le 30.*

NOTRE CONSEIL : une offre particulièrement simple et attractive pour un placement court terme avant de se tourner vers des produits financiers qui offriront de meilleures possibilités de rendements, mais avec des risques plus élevés...

Le rapport Delevoye dévoile les mesures envisagées pour réformer le système de retraite actuel. La fin des régimes spéciaux est annoncée avec un régime unique ainsi que la possible mise en place d'un âge pivot fixé à 64 ans pour partir à la retraite sans décote.

Pour maintenir votre niveau de vie et parce que votre future pension de retraite ne sera peut-être pas suffisante, nous vous proposons de vous accompagner pour préparer votre retraite avec des solutions alternatives : investir en cash ou à crédit dans la « pierre papier » pour anticiper, à terme, une baisse de revenus.

Nous avons l'habitude de vous proposer des solutions de financement avec la Banque Populaire ou avec le Crédit Foncier. Ces deux solutions ne sont plus d'actualité mais nous sommes aujourd'hui en mesure de vous vous proposer une nouvelle solution pour acheter des parts de SCPI à crédit - *crédit amortissable sous condition de 10% d'apport*.

Vous fixez le montant mensuel de votre capacité d'épargne et nous faisons le reste avec nos partenaires : une sélection de SCPI, des taux de crédits négociés, le nantissement des parts comme unique garantie, une réponse sous deux jours, des offres de crédit chez vous en quelques jours !

NOTRE CONSEIL : une solution simple et efficace pour profiter des taux d'intérêt actuels particulièrement avantageux et se construire progressivement un capital retraite.

Si vous n'êtes pas déjà retraité(e), ou à moins de 5 ans de l'âge légal, vous êtes forcément concerné(e) par les nouvelles mesures relatives à l'épargne retraite !

La loi Pacte souhaite instaurer davantage de retraite par capitalisation en modifiant les règles propres aux placements de retraite comme le PERP, PERCO, Contrat Madelin ou Article 83. Depuis le 1^{er} octobre 2019, les titulaires d'un PERP peuvent transférer l'épargne de leur contrat vers un **PER**, Plan Épargne Retraite, le nouveau produit d'épargne retraite qui a vocation à devenir « le nouveau produit de placement préféré des français » avec une sortie possible en capital ou en rente !

Les PERP seront par ailleurs fermés à la commercialisation à compter du 1er octobre 2020, mais les versements sur les contrats existants seront toujours possibles. L'épargne versée sur le PERP est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite, mais elle peut être débloquée de manière anticipée dans les cas prévus par la loi et lors du décès du titulaire.

Les sommes versées sur un PERP sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond prévu. Avec le PER, le titulaire aura toujours la possibilité de bénéficier de cette déductibilité, mais il pourra aussi choisir de ne pas les déduire. Ce choix aura alors un impact sur la fiscalité de l'épargne en sortie : les sommes versées ayant donné lieu à déduction d'impôt à l'entrée seront fiscalisées. Pour les sommes qui n'ont pas donné lieu à déduction, l'imposition ne portera que sur les plus-values.

En cas de décès les avantages du PERP sont conservés : les sommes seront reversées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat selon les règles de l'assurance vie. Dans ce cas, le contrat peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires. Après l'âge de 70 ans, le décès entraîne l'application du régime successoral de l'assurance vie pour les sommes versées après 70 ans.

Vous aurez par ailleurs la possibilité de transférer avant le 01/01/2023 tout ou partie de la valeur de vos contrats d'assurance vie de plus de 8 ans, le plus souvent en exonération de fiscalité sur les plus-values et en y ajoutant l'avantage fiscal de la déductibilité à l'entrée !

NOTRE CONSEIL : des avancées importantes mais pas toujours faciles à bien comprendre... **Que vous soyez employeur, salarié ou indépendant, n'hésitez pas à nous interroger pour une étude stratégique personnalisée. Si vous possédez un PERP et que vous n'avez pas fait de versement l'an dernier, nous vous recommandons très fortement d'ouvrir un PER avant le 31 décembre !**

REPÈRES

L'ACTUALITÉ DU PATRIMOINE

Taux d'intérêt : Le taux allemand à 30 ans est passé en territoire négatif cet été, une première! Le marché obligataire allemand est largement perçu par les investisseurs comme l'un des plus sûrs au monde en raison de la qualité et de la liquidité offertes.

Brexit : Depuis le référendum de juin 2016 qui a enclenché le processus de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, seulement 1 000 emplois de la City ont été délocalisés sur le continent. On estime toutefois que 7000 emplois pourraient être délocalisés à court terme, une fois le divorce entériné. Et ce n'est pas tout : plus de 1 100 milliards d'euros d'actifs pourraient également être transférés à l'étranger...

Sondage : Si les Français ont la réputation d'être plutôt réfractaires à l'investissement en Bourse, une récente étude vient balayer cette idée reçue. Publiée par Schrodgers, une enquête révèle en effet que les Français sont plus enclins que la moyenne mondiale à voir dans la Bourse une opportunité. Plus précisément, ils sont plus nombreux à voir dans l'investissement boursier une occasion d'accroître le risque de leurs portefeuilles.

Crédits : Les taux d'emprunt immobilier ne cessent de battre des records. Les courtiers en crédit estiment désormais que la moyenne du marché devrait passer sous la barre des 1% d'ici la fin de l'année...

Or : Si le métal jaune a été récemment victime d'un trou d'air, son potentiel d'appréciation à horizon un ou deux ans est très important, selon la banque américaine Citigroup. Selon elle, l'or pourrait à moyen terme dépasser le pic historique du cours de l'once, qui a atteint 1 921 dollars en 2011, et franchir le cap très symbolique des 2 000 dollars d'ici un ou deux ans, soit un gain de 34% environ. La banque évoque plusieurs facteurs pour justifier ses prévisions : les risques croissants d'une récession mondiale, accentués par la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, la probabilité de réduction du taux directeur de la Fed, ainsi que la multiplication des risques géopolitiques.

Après avoir vu sa fiscalité allégée en début d'année par la dernière loi de finances, le PEA bénéficie d'une nouvelle jeunesse avec la loi Pacte : des règles d'épargne plus larges, des conditions de sorties plus souples et la création du PEA Jeune.

Le PEA n'est plus défavorisé fiscalement, avant 5 ans de détention et devient plus souple passé ce cap des 5 ans :

- Retrait avant 2 ans de détention : une fiscalité globale plafonnée à 30% contre 39,70% auparavant
- Retrait entre 2 ans et 5 ans : une fiscalité globale plafonnée à 30% contre 36,20% auparavant
- Retrait après 5 ans de détention : pas d'impôt sur le revenu mais prélèvements sociaux (17,20%)

L'entrée en vigueur de la loi Pacte simplifie par ailleurs considérablement le fonctionnement du PEA une fois passé son cinquième anniversaire. Jusqu'à présent, il était impossible d'effectuer un retrait partiel avant 8 ans de détention. Même après ce cap des 8 ans, un retrait partiel empêchait d'effectuer de nouveaux versements. Désormais, les épargnants peuvent effectuer des retraits et des versements à volonté, et ce pour tout PEA de plus de 5 ans !

NOTRE CONSEIL : nous pouvons vous proposer d'ouvrir ou de transférer votre PEA chez l'un de nos partenaires, n'hésitez pas à nous interroger.

LES MARCHÉS FINANCIERS

LE RETOUR DE L'INFLATION ?

Comme vous avez pu le constater, la période bénie des obligations, qui aura duré trente-huit ans, est aujourd'hui terminée. Les coupons laissaient de substantiels gains, année après année, au point d'occulter les placements dits à risque : les actions. Cette période faste pour les épargnants pendant laquelle il suffisait de se laisser porter par la baisse des taux d'intérêt est donc aujourd'hui malheureusement derrière nous.

Ce bon comportement des obligations explique le formidable engouement des français pour les fonds en euros, engouement qui perdure aujourd'hui. Ces fonds euros ont permis d'obtenir concomitamment rendement, absence de risque et liquidité, le beurre et l'argent du beurre...

Aujourd'hui les choses ont bien changé : la politique volontariste de la Banque Centrale Européenne pour relancer l'investissement productif (politique de baisse à outrance des taux d'intérêt) a mis en territoire négatif la grande majorité des obligations d'État et privées - les emprunts d'État français à dix ans « rapportent » $-0,40\%$, c'est-à-dire que les créanciers sont obligés de payer pour en détenir. Politique volontariste certes pas vraiment couronnée de succès mais aussi manipulation des marchés de taux pour rendre la dette publique plus digeste pour les pays de la zone euro mais beaucoup moins pour les épargnants !

Les taux d'intérêt sont donc à un plus bas historique. Imaginons d'une part que ces taux remontent brutalement et d'autre part que l'inflation revienne avec vigueur...

Notons qu'une des principales idées reçues actuelles est que l'inflation a disparu du paysage financier. C'est erroné, l'inflation ne se décrète pas.

On observe déjà aux Etats-Unis des signes d'inflation salariale. Il faudra donc observer avec la plus grande attention de quelle façon l'inflation évolue dans un contexte de croissance économique faible et de taux d'intérêt négatifs.

Une croissance économique faible, voire nulle avec de l'inflation cela a un nom : la stagflation.

Cela nous amène à privilégier les actifs réels dans nos allocations, et notamment les actions, mieux à même que les obligations de vous protéger contre un retour de l'inflation. Quelles actions privilégier ? That is the question ! Votre conseiller est à votre disposition pour trouver les supports adéquats en fonction de l'évolution des marchés.

Finindep

21 avenue St Fiacre,
78100 St Germain en Laye
Tel : 01 39 04 19 00
Email : finindep@finindep.com



FININDEP
Groupement de Conseillers
en Gestion de Patrimoine
www.finindep.com

Cette lettre patrimoniale est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre conseiller, ou un spécialiste, est compétent.
Les informations contenues sont indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de votre conseiller.
Ce document est réservé au seul usage du destinataire. Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
Ce document est non contractuel.